



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-098-2021-12

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-12-29-00002 - Arrêté n°2021-208 portant approbation de cession d autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Chaville géré par la commune de Chaville au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « CHAVILLE - VIROFLAY »?? (4 pages) Page 3

IDF-2021-12-29-00003 - Arrêté n°2021-209 portant approbation de cession d autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Viroflay géré par le Centre Communal d Action Sociale de Viroflay au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « CHAVILLE - VIROFLAY »?? (4 pages) Page 8

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2021-07-08-00207 - CMP APSI - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3058 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 13

IDF-2021-07-08-00206 - CMP UDSM - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3057 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 17

IDF-2021-07-08-00205 - CRF de Villiers - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3056 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 21

IDF-2021-07-08-00208 - EPSN FRESNES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3059 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 26

IDF-2021-07-08-00204 - Institut Robert Merle d'Aubigné - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3055 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00002

Arrêté n°2021-208 portant approbation de
cession d autorisation du Service de Soins
Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Chaville géré
par la commune de Chaville au profit du
Groupement de Coopération Sociale et
Médico-Sociale (GCSMS) « CHAVILLE - VIROFLAY
»

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 208

**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Chaville géré par la commune de Chaville au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
« CHAVILLE - VIROFLAY »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 portant création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 20 places à Chaville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Chaville à hauteur de 6 places, et fixant sa capacité totale à 26 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Chaville à hauteur de 14 places, et fixant sa capacité totale à 40 places ;
- VU** l'arrêté DDASS n°2008-071 du 17 avril 2008 portant extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Chaville à hauteur de 20 places, et fixant sa capacité totale à 60 places ;

- VU** la note d'opportunité en date du 03 décembre 2020, présentant le projet de rapprochement des deux SSIAD de Chaville et Viroflay ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Chaville en date du 29 juin 2021 se prononçant en faveur de la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- VU** le courrier conjoint du CCAS de Viroflay et de la commune de Chaville en date du 9 avril 2021 confirmant la demande de création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Chaville - Viroflay » en vue de lui confier l'autorisation de gestion d'un SSIAD de 100 places issues de la fusion du SSIAD de Viroflay d'une capacité 40 places pour personnes âgées et du SSIAD de Chaville d'une capacité de 50 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;
- VU** la convention constitutive du GCSMS « Chaville – Viroflay » adressée conjointement par le CCAS de Viroflay et la commune de Chaville à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile de France le 13 juillet 2021 et réceptionnée le 30 août 2021 ;
- VU** la demande de cession d'autorisation de gestion du SSIAD de Chaville adressée à l'ARS Ile-de-France par la ville de Chaville au bénéfice du GCSMS « Chaville – Viroflay » ;

CONSIDÉRANT que le GCSMS « Chaville – Viroflay » constitué à compter du 30 août 2021 par le CCAS de Viroflay et la commune de Chaville a notamment pour objet l'exploitation des autorisations médico-sociales détenues par ses membres dont il devient titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformément au projet initial conduit par la ville de Chaville et par le CCAS de Viroflay, les deux SSIAD dont ils assurent respectivement la gestion sur des zones géographiques limitrophes fusionnent en un SSIAD unique d'une capacité totale de 100 places (dont 90 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette fusion, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » conservera pour site principal les locaux actuels du SSIAD de Viroflay sis 3, rue Welschinger à Viroflay (78220) ainsi qu'une antenne au sein des locaux actuels du SSIAD de Chaville sis 1085, avenue Roger Salengro à Chaville (92370), site secondaire ;

CONSIDÉRANT qu'à terme, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » verra son site d'implantation exclusivement établi sur la commune de Viroflay au sein de nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette fusion effectuée à périmètre géographique constant, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » conservera une zone d'intervention géographique unique correspondant aux zones d'intervention actuelles du SSIAD de Chaville et du SSIAD de Viroflay ;

CONSIDÉRANT qu'en anticipation de ce projet de fusion, le présent arrêté a pour objet d'acter la cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Chaville actuellement détenue par la Ville de Chaville au bénéfice du GCSMS « Chaville – Viroflay » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, une dotation globale unique sera versée au GCSMS « Chaville – Viroflay », correspondant à la somme des dotations attribuées respectivement au SSIAD de Viroflay et au SSIAD de Chaville ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation du SSIAD de Chaville sis 1085, avenue Roger Salengro à Chaville (92370), géré par la ville de Chaville, au profit du GCSMS « Chaville – Viroflay » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le SSIAD du GCSMS « Chaville - Viroflay » dispose d'une capacité totale fixée à 100 places, réparties comme suit :

- 90 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 10 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la zone d'intervention du SSIAD « Chaville – Viroflay » s'étend sur les communes de Chaville et Viroflay.

ARTICLE 4 :

A compter de cette date, le GCSMS « Chaville - Viroflay » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique de l'entité de rattachement : 78 002 856 9

Raison sociale : GCSMS « Chaville - Viroflay »

Statut juridique : Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Adresse : Hôtel de Ville - 2 place du Général de Gaulle - 78220 VIROFLAY

N°FINESS du SSIAD « Chaville – Viroflay » (site principal): 78 082 432 2

Raison sociale : SSIAD « Chaville - Viroflay »

Catégorie d'établissement : Services de Soins Infirmiers à domicile

Adresse : 3, rue Welschinger, BP 16 – 78220 VIROFLAY

N° FINESS de l'antenne du SSIAD « Chaville – Viroflay » (site secondaire) : 92 002 491 6

Adresse : 1085 avenue Roger Salengro - 92370 CHAVILLE

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis le, 29 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00003

Arrêté n°2021-209 portant approbation de
cession d autorisation du Service de Soins
Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Viroflay géré
par le Centre Communal d Action Sociale de
Viroflay au profit du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
« CHAVILLE - VIROFLAY »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 209

portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Viroflay géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Viroflay au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « CHAVILLE - VIROFLAY »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-TE-104 du 7 mars 1990 autorisant la création, par le Centre communal d'action sociale, d'un Service de soins infirmiers à Domicile pour personnes âgées, avec une capacité de 20 prises en charge journalières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-TE-565 du 1^{er} octobre 1991 autorisant l'extension de 20 à 40 prises en charges journalières du Service de soins infirmiers à Domicile pour personnes âgées ;
- VU** la note d'opportunité en date du 03 décembre 2020, présentant le projet de rapprochement des deux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chaville et Viroflay ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Viroflay en date du 28 juin 2021 se prononçant en faveur de la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- VU** le courrier conjoint du CCAS de Viroflay et de la commune de Chaville en date du 9 avril 2021 confirmant la demande de création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Chaville - Viroflay » en vue de lui confier l'autorisation de gestion d'un SSIAD de 100 places issues de la fusion du SSIAD de Viroflay d'une capacité 40 places pour personnes âgées et du SSIAD de Chaville d'une capacité de 50 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;
- VU** la convention constitutive du GCSMS « Chaville – Viroflay » adressée conjointement par le CCAS de Viroflay et la commune de Chaville à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile de France le 13 juillet 2021 et réceptionnée le 30 août 2021 ;
- VU** la demande de cession d'autorisation de gestion du SSIAD de Viroflay adressée à l'ARS Ile-de-France par le CCAS de Viroflay au bénéfice du GCSMS « Chaville – Viroflay » ;

CONSIDÉRANT que le GCSMS « Chaville – Viroflay » constitué à compter du 30 août 2021 par le CCAS de Viroflay et la commune de Chaville a notamment pour objet l'exploitation des autorisations médico-sociales détenues par ses membres dont il devient titulaire ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 et conformément au projet initial conduit par la ville de Chaville et par le CCAS de Viroflay, les deux SSIAD dont ils assurent respectivement la gestion sur des zones géographiques limitrophes fusionnent en un SSIAD unique d'une capacité totale de 100 places (dont 90 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette fusion, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » conservera pour site principal les locaux actuels du SSIAD de Viroflay sis 3, rue Welschinger à Viroflay (78220) ainsi qu'une antenne au sein des locaux actuels du SSIAD de Chaville sis 1085, avenue Roger Salengro à Chaville (92370), site secondaire ;

CONSIDÉRANT qu'à terme, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » verra son site d'implantation exclusivement établi sur la commune de Viroflay au sein de nouveaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette fusion effectuée à périmètre géographique constant, le SSIAD du GCSMS « Chaville – Viroflay » conservera une zone d'intervention géographique unique correspondant aux zones d'intervention actuelles du SSIAD de Chaville et du SSIAD de Viroflay ;

CONSIDÉRANT qu'en anticipation de ce projet de fusion, le présent arrêté a pour objet d'acter la cession de l'autorisation de gestion du SSIAD de Viroflay actuellement détenue par le CCAS de Viroflay au bénéfice du GCSMS « Chaville – Viroflay » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, une dotation globale unique sera versée au GCSMS « Chaville – Viroflay », correspondant à la somme des dotations attribuées respectivement au SSIAD de Viroflay et au SSIAD de Chaville ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation du SSIAD de Viroflay sis 3, rue Welschinger BP 16 à Viroflay (78220), géré par le CCAS de Viroflay, au profit du GCSMS « Chaville - Viroflay » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le SSIAD du GCSMS « Chaville - Viroflay » dispose d'une capacité totale fixée à 100 places, réparties comme suit :

- 90 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 10 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, la zone d'intervention du SSIAD « Chaville – Viroflay » s'étend sur les communes de Chaville et Viroflay.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le GCSMS « Chaville - Viroflay » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique de l'entité de rattachement : 78 002 856 9

Raison sociale : GCSMS « Chaville - Viroflay »

Statut juridique : Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Adresse : Hôtel de Ville - 2 place du Général de Gaulle - 78220 VIROFLAY

N°FINESS du SSIAD « Chaville – Viroflay » (site principal): 78 082 432 2

Raison sociale : SSIAD « Chaville - Viroflay »

Catégorie d'établissement : Services de Soins Infirmiers à domicile

Adresse : 3, rue Welschinger, BP 16 – 78220 VIROFLAY

N° FINESS de l'antenne du SSIAD « Chaville – Viroflay » (site secondaire) : 92 002 491 6

Adresse : 1085 avenue Roger Salengro - 92370 CHAVILLE

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le, 29 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-08-00207

CMP APSI - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2021-3058 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année
2021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3058 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

C.M.P. APSI
4 PL DE LA CHENAIE
94004 BOISSY SAINT LEGER
FINESS ET - 940804560
Code interne - 0005717

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2355 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 324 176.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 324 176.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **1 324 176.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 324 176.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 348.00 euros**

Soit un total de **110 348.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-08-00206

CMP UDSM - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS
Pôle Efficience-2021-3057 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année
2021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3057 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO-PSY.UDSM
39 AV CARNOT
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE
FINESS ET - 940804412
Code interne - 0005716

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2354 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 857 521.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 857 521.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **6 857 521.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) PSYCHIATRIE égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 857 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **571 460.08 euros**

Soit un total de **571 460.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-08-00205

CRF de Villiers - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS
Pôle Efficience-2021-3056 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année
2021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3056 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE READAPTION
FONCTIONNELLE
15 AV MONTRICHARD
FINESS ET - 940700040
Code interne - 0005715

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2353 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 557 402.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 168.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **430 234.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 608 155.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 608 155.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **796 182.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **41 191.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **10 002 930.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **552 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 030.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 608 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **717 346.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **796 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 348.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **41 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 432.58 euros**

Soit un total de **833 158.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-08-00208

EPSN FRESNES - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS
Pôle Efficience-2021-3059 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année
2021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3059 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ETS PUBLIC NATIONAL DE SANTE
FRESNES
1 ALL DES THUYAS
FINESS ET - 940806490
Code interne - 0005718

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2356 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 96 715.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 848.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **62 867.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 123 958.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 069 594.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **3 054 364.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **4 050.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **15 859.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **11 240 582.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **37 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 118.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) autre (MCO) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 054 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **254 530.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 069 594.00 euros**, soit un douzième correspondant à **672 466.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **337.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **15 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 321.58 euros**

Soit un total de **931 773.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-08-00204

Institut Robert Merle d'Aubigné - Arrêté
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2021-3055 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année
2021

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-3055 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE
2 R E.MICHAUT ET L.RADEUX
94074 VALENTON
FINESS ET - 940700032
Code interne - 0005714

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2352 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 514 692.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **594 153.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **920 539.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 110 844.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 110 844.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 663 811.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **24 498.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **102 956.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **21 416 801.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 473 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 809.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 110 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 509 237.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 663 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 650.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **24 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 041.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **102 956.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 579.67 euros**

Soit un total de **1 781 318.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

